

ATTENDU QUE l'aide financière octroyée au comité de transition de la Ville de Longueuil est insuffisante pour lui permettre de rencontrer toutes ses obligations ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder au comité de transition de la Ville de Longueuil une aide financière additionnelle maximale de 952 000 \$ pour son fonctionnement financée à même les crédits du programme 03, élément 06 du ministère des Affaires municipales et de la Métropole ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE soit accordée au comité de transition de la Ville de Longueuil une aide financière additionnelle maximale de 952 000 \$ pour son fonctionnement financée à même les crédits du programme 03, élément 06 du ministère des Affaires municipales et de la Métropole ;

QUE les versements soient effectués selon les modalités déterminées par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37512

Gouvernement du Québec

Décret 1541-2001, 19 décembre 2001

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada, la Communauté urbaine de Montréal, la Ville de LaSalle, la Ville de Verdun, la Ville de Sainte-Catherine et Hydro-Québec sur la création d'un comité de gestion du territoire des rapides de Lachine et du bassin de La Prairie

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada, la Communauté urbaine de Montréal, la Ville de LaSalle, la Ville de Verdun, la Ville de Sainte-Catherine et Hydro-Québec souhaitent conclure une entente pour assurer une gestion intégrée du territoire des rapides de Lachine en matière de la conservation des milieux naturels, du patrimoine culturel et du développement récréotouristique ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2.1), le ministre de l'Environnement peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (L.R.Q., c. S-11.012), la Société peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6° de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., c. M-17.1), la ministre de la Culture et des Communications peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 62 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), et en vertu du décret 1504-98 du 15 décembre 1998, le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de cette loi ;

ATTENDU QUE l'entente mentionnée en titre constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de cette loi, aucune commission scolaire, municipalité ou communauté urbaine, ni aucune personne morale ou aucun organisme dont elle nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement, ni aucun regroupement de tels commissions, municipalités, communautés, personnes morales ou organismes, ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.12 de cette loi, aucun organisme public, aucune personne morale ou aucun organisme dont l'organisme public nomme la ma-

porité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement, ni aucun regroupement de tels organismes publics, personnes morales ou organismes, ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, un ministre ou un organisme de ce gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole, du ministre responsable de la Faune et des Parcs, du ministre des Ressources naturelles, du ministre d'État à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement, de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'Entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada, la Communauté urbaine de Montréal, la Ville de LaSalle, la Ville de Verdun, la Ville de Sainte-Catherine et Hydro-Québec sur la création d'un Comité de gestion du territoire des rapides de Lachine et le bassin de La Prairie, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37513

Gouvernement du Québec

Décret 1542-2001, 19 décembre 2001

CONCERNANT la location de l'aéroport de Baie-Comeau et de son équipement par la municipalité régionale de comté de Manicouagan

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire des infrastructures de l'aéroport de Baie-Comeau de même que de certains terrains ;

ATTENDU QUE le ministre des Transports du Canada a manifesté l'intention de louer ces infrastructures et ces terrains à la municipalité régionale de comté de Manicouagan ;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de Manicouagan loue et gère cet aéroport situé sur son territoire depuis le 1^{er} octobre 1998 ;

ATTENDU QUE la location et la gestion de l'aéroport ont nécessité la signature d'une «Entente de location (immeuble)» et d'une «Entente de location (équipement)» ;

ATTENDU QUE ces ententes ont été exclues de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) par le décret numéro 1277-98 du 30 septembre 1998 ;

ATTENDU QUE les parties désirent signer de nouvelles ententes de location jusqu'au 31 mars 2002 ;

ATTENDU QUE les terrains sur lesquels est construit l'aéroport de Baie-Comeau proviennent en partie des terres du domaine de l'État du gouvernement du Québec ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'arrêté en conseil 2100 du 9 novembre 1966, le gouvernement du Québec a transféré au gouvernement du Canada la juridiction de ces terrains aux seules fins d'y construire et d'y maintenir un aéroport ;

ATTENDU QUE ce transfert prévoit que le contrôle de l'aéroport peut se faire soit directement par le ministère des Transports du Canada ou soit indirectement par le truchement de la Corporation de la Ville de Baie-Comeau ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada doit obtenir l'autorisation du gouvernement du Québec pour louer lesdits terrains à la municipalité régionale de comté de Manicouagan ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre au gouvernement du Canada de louer de nouveau ces terrains à la municipalité régionale de comté de Manicouagan ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec le gouvernement du Canada, un ministre ou un organisme de ce gouvernement ;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de ladite loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci, une entente qu'il désigne ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, du ministre des Ressources naturelles et du ministre des Transports :